

Unité départementale de l'Eure
12 rue de Melleville
27930 ANGERVILLE LA CAMPAGNE

ANGERVILLE LA CAMPAGNE, le
16/08/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/08/2022

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

BIOMASSE ENERGIE ALIZAY SAS

Zone Industrielle du Clos pré
27460 Alizay

Références :
Code AIOT : 0100002239

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/08/2022 dans l'établissement BIOMASSE ENERGIE ALIZAY SAS implanté Zone Industrielle du Clos pré 27460 Alizay. L'inspection a été annoncée le 24/05/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection du 11 août 2022 rentre dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle de l'inspection des installations classées. Cette visite sert également au suivi du plan d'action de réduction des nuisances sonores depuis l'inspection du 25 février 2022.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BIOMASSE ENERGIE ALIZAY SAS
- Zone Industrielle du Clos pré 27460 Alizay
- Code AIOT : 0100002239
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

-Parc à bois

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- nuisances sonores,
- autosurveilance des rejets atmosphériques et aqueux.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
5	Valeurs limites d'émergence	Arrêté Préfectoral du 04/03/2022, article 6.2.1.2	/	Sans objet
6	Niveaux limites de bruit	Arrêté Préfectoral du 04/03/2022, article 6.2.2	/	Sans objet
7	Implantation du parc à bois	Arrêté Préfectoral du 04/03/2022, article 8.2.2	/	Sans objet
7	Parc à bois	Arrêté Préfectoral du 04/03/2022, article 8.2.1	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	VLE rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 04/03/2022, article 3.2.4	/	Sans objet
2	VLE polluants	Arrêté Préfectoral du 04/03/2022, article 3.2.5	/	Sans objet
3	VLE avant rejets dans STEP DA	Arrêté Préfectoral du 04/03/2022, article 4.3.8.1	/	Sans objet
4	Prévention des nuisances sonores et des vibrations	Arrêté Préfectoral du 04/03/2022, article 6.1.1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant continue le plan d'action de réduction des nuisances sonores comme il s'y est engagé. Une réunion d'étape sera organisée au mois de septembre/octobre 2022 avec Double A, les riverains et élus locaux. Une nouvelle campagne de mesures sonores sera à réaliser avant la fin d'année 2022 en commun avec Double A.

Concernant les points de contrôle du parc à bois, l'exploitant est tenu de se mettre en conformité sous 1 mois à compter de la notification du présent rapport. Tout manquement impliquera des suites administratives et pénales.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : VLE rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/03/2022, article 3.2.4
Thème(s) : Risques chroniques, rejets atmosphériques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les rejets issus de la chaudière biomasse doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés : à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ; à une teneur en O ₂ ou CO ₂ précisée dans le tableau ci-dessous.
Dans le cas de mesures en continu, les valeurs limites d'émission fixées par le présent arrêté sont considérées comme respectées si l'évaluation des résultats de mesure fait apparaître que, pour les heures d'exploitation au cours d'une année civile, toutes les conditions suivantes ont été respectées : aucune valeur mensuelle moyenne validée ne dépasse les valeurs limites d'émission fixées aucune valeur journalière moyenne validée ne dépasse 110 % des valeurs limites d'émission fixées 95 % de toutes les valeurs horaires moyennes validées au cours de l'année ne dépassent pas 200 % des valeurs limites d'émission fixées
Dans le cas d'une mesure périodique, les valeurs limites d'émission sont considérées comme respectées si les résultats de chacune des séries de mesures ne dépassent pas la valeur limite d'émission
On entend par la moyenne journalière, la moyenne sur une période de 24 heures, établie d'après les moyennes horaires valables obtenues pour les mesures en continu. On entend par la moyenne annuelle : pour les mesures en continu : moyenne de toutes les moyennes horaires valables ; pour les mesures périodiques : moyenne de toutes les « moyennes sur la période d'échantillonnage » obtenues au cours d'une année. On entend par la moyenne sur la période d'échantillonnage, la valeur moyenne de trois mesures consécutives d'au moins 30 minutes chacune.
Constats : Le bilan annuel 2022 de Kali'air présentant les mesures sur les rejets atmosphériques de la chaudière biomasse de l'exploitant montre un respect des VLE. Une faute de frappe est présente pour le seuil réglementaire journalier (VLE) de la concentration en mercure : il s'agit de 5 µg/Nm ³ et non 50. Cette erreur sera à corriger pour l'année prochaine. L'inspection remarque que l'efficacité électrique nette n'est pas surveillée dans le bilan. L'exploitant indique que ce paramètre ne s'applique plus à la chaudière dans sa configuration actuelle. Il avait été mis à l'époque où le fonctionnement de la chaudière était double et où soit ce paramètre pouvait s'appliquer, soit l'efficacité de combustion. Aujourd'hui, c'est ce dernier qui s'applique et qui sera à surveiller pour l'année prochaine. L'exploitant présentera à l'inspection une demande de modification des paramètres à surveiller, dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent rapport.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : VLE polluants

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/03/2022, article 3.2.5
Thème(s) : Risques chroniques, rejets des polluants
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : On entend par flux de polluant, la masse de polluant rejetée par unité de temps. Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes pour l'ensemble des activités du site (Conduit 1 (chaudière STEIN/Valmet)) : Flux journalier maximal : -Poussières : 105 kg/jour -SO ₂ : 1050 kg/jour -NOX en équivalent NO ₂ : 1200 kg/jour
Le flux total en HCl est limité à 0,25 kg/h.
Lorsqu'un dispositif de réduction des émissions est nécessaire pour respecter les valeurs limites d'émissions fixées aux articles 3.2.4 et 3.2.5, l'exploitant rédige une procédure d'exploitation relative à la conduite à tenir en cas de panne ou de dysfonctionnement de ce dispositif. Cette procédure est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées. Cette procédure indique notamment la nécessité : d'arrêter ou de réduire l'exploitation de l'installation associée à ce dispositif ou d'utiliser des combustibles peu polluants si le fonctionnement de celui-ci n'est pas rétabli dans les vingt-quatre heures en tenant compte des conséquences sur l'environnement de ces opérations, notamment d'un arrêt-démarrage ; d'informer l'inspection des installations classées dans un délai n'excédant pas quarante-huit heures suivant la panne ou le dysfonctionnement du dispositif de réduction des émissions. La durée cumulée de fonctionnement d'une installation avec un dysfonctionnement ou une panne d'un de ces dispositifs de réduction des émissions ne peut excéder cent vingt heures sur douze mois glissants. L'exploitant peut toutefois présenter au préfet une demande de dépassement des durées de vingt-quatre heures et cent vingt heures précitées, dans les cas suivants : il existe une impérieuse nécessité de maintenir l'approvisionnement énergétique ; l'installation de combustion concernée par la panne ou le dysfonctionnement risque d'être remplacée, pour une durée limitée, par une autre installation susceptible de causer une augmentation générale des émissions.
Constats : Le bilan annuel 2022 de Kali'air présentant les mesures sur les rejets atmosphériques de la chaudière biomasse de l'exploitant montre un respect des VLE. Il a été oublié de mentionner le seuil réglementaire journalier (VLE) du flux en HCl (0,25 kg/h). Cette erreur sera à corriger pour l'année prochaine.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : VLE avant rejets dans STEP DA

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/03/2022, article 4.3.8.1
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets dans STEP DA
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le réseau de la société Double A Alizay les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies. On entend par moyenne journalière, la moyenne sur une période d'échantillonnage de 24 heures, par prélèvement d'un échantillon composite proportionnel au flux. On entend par moyenne annuelle, la moyenne de toutes les moyennes journalières sur un an, pondérée en fonction de la production journalière, et exprimée en masse de substances émises par unité de masse des produits ou matières générés ou transformés. Dans le cas d'une surveillance en continu, les valeurs limites sont considérées comme respectées lorsque les résultats des mesures, sur une base mensuelle, font apparaître que 90 % des valeurs moyennes journalières ne dépassent pas la valeur limite d'émission. Aucune mesure ne doit dépasser le double de la valeur limite d'émission.
Constats : L'exploitant a présenté des mesures conformes aux attentes de son arrêté préfectoral.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Prévention des nuisances sonores et des vibrations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/03/2022, article 6.1.1

Thème(s) : Risques chroniques, Nuisances sonores

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidaire, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Constats :

Depuis le 4 mars 2022, la société Double A s'est séparée d'une partie de ses activités au profit de la société Biomasse Energie d'Alizay (BEA), notamment la chaudière biomasse et le parc à bois. De fait, l'avancement du plan d'action de réduction des nuisances sonores est aujourd'hui porté par ces deux sociétés pour les installations qui les concernent. Ce rapport ne détaillera que l'avancement du plan d'action pour la partie BEA et les actions communes avec Double A. L'avancement du plan d'action de Double A sera détaillé dans le rapport d'inspection de Double A du 11 août 2022.

Depuis l'inspection du 25 février 2022 chez Double A (pour les installations apparentant maintenant à BEA), le plan d'action de réduction des nuisances sonores a progressé :

-réduction du grincement de l'avérone du parc à bois : les travaux de réparation ont été faits et la vérification de l'efficacité a eu lieu en avril 2022. Il n'y a plus de bruit,

-réduction du cliquetis du gratteur ouest du parc à bois : un nouveau caisson mieux adapté devait remplacer l'actuel et avait été commandé, mais il ne convenait pas non plus. Dans l'attente d'un autre nouveau caisson, l'actuel est gardé en place. L'exploitant indique ne pas avoir avancé sur ce sujet,

-réduction du bruit de l'échappement vapeur de la chaudière biomasse : le nouveau silencieux a été réceptionné, sera installé lors de la première semaine de septembre 2022 et mis en service lors du redémarrage du site le 21 septembre 2022. Il a été dimensionné selon l'étude de Décibel France du 22 avril 2022.

-une nouvelle étude de mesures acoustiques sera à commander et à réaliser avant la fin d'année 2022 et après la mise en service du nouveau silencieux (en commun avec Double A).

L'exploitant a également commencé une réflexion sur la réduction des nuisances sonores des tours aéroréfrigérantes : le prestataire Alfacoustic, spécialiste du coffrage de machines, a été consulté pour l'étude de l'installation de caissons insonorisants. L'exploitant est en attente du retour de données constructeurs pour avancer sur cette action.

Une réunion de présentation de l'avancement du plan avec Double A, les riverains et les élus locaux est prévue pour la fin de septembre/le début d'octobre 2022.

L'inspection note enfin que la mise en place d'alarmes dites « cri du lynx » n'a pas été faite pour tous les appareils du site ayant des alarmes de recul. En effet, des chargeuses biomasses n'appartenant pas à l'exploitant, mais étant présentes en permanence/quasi-permanence sur le site possèdent des alarmes de recul classiques. L'inspection demande à l'exploitant d'ajouter à son plan d'action une mesure concernant la mise en place d'alarmes dites « cri du lynx » sur les appareils oubliés lors de leur première installation.

L'inspection demande à ce que l'exploitant continue de communiquer en commun avec Double A auprès des riverains et des élus locaux (réunions, courriels, études acoustiques, etc.).

L'inspection demande à l'exploitant de se rapprocher de la société Ashland afin d'initier une réflexion commune sur la question des nuisances sonores.

Type de suites proposées : Sans suite
--

| **Proposition de suites :** Sans objet |

N° 5 : Valeurs limites d'émergence

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/03/2022, article 6.2.1.2
--

| **Thème(s) :** Autre, Nuisances sonores |
| **Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet |

Prescription contrôlée :

Les émissions sonores dues aux activités des installations de la société BEA et des installations industrielles voisines ayant des liens de connexité entre elles (alimentation vapeur, alimentation en eau, gestion des effluents liquides...) sont considérées pour l'application du présent article comme étant une seule et même installation qui ne doit pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées ci-dessous, dans les zones à émergence réglementée.

Pour un niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement) supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A) :

- Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés : 6 dB(A),
- Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés : 4 dB(A).

Pour un niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement) supérieur à 45 dB(A) :

- Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés : 5 dB(A),
- Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés : 3 dB(A).

Constats :

Le compte-rendu de mesures des bruits dans l'environnement autour du site de Kaliès du 11 juillet 2022 conclut sur le non-respect des VLE en périodes jour et nuit pour des installations de l'exploitant.

L'exploitant continue la poursuite de son plan d'action de réduction des nuisances sonores comme il s'y est engagé (voir point de contrôle précédent). Une nouvelle campagne de mesures sonores sera à réaliser avant la fin d'année 2022 et après la mise en service du nouveau silencieux (en commun avec Double A).

Type de suites proposées : Susceptible de suites

| **Proposition de suites :** Sans objet |

N° 6 : Niveaux limites de bruit

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/03/2022, article 6.2.2
Thème(s) : Autre, Nuisances sonores
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement, du fait de son fonctionnement, les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée : -le jour de 7h à 22h : 70 dB(A) -la nuit de 22h à 7h : 60 dB (A)
Constats : Le compte-rendu de mesures des bruits dans l'environnement autour du site de Kaliès du 11 juillet 2022 conclut sur le non-respect des VLE en période de nuit pour des installations de l'exploitant.
L'exploitant continue la poursuite de son plan d'action de réduction des nuisances sonores comme il s'y est engagé (voir point de contrôle précédent). Une nouvelle campagne de mesures sonores sera à réaliser avant la fin d'année 2022 et après la mise en service du nouveau silencieux (en commun avec Double A).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Implantation du parc à bois

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/03/2022, article 8.2.2
Thème(s) : Risques accidentels, Stockages du parc à bois
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations de broyage, déchiquetage sont situées dans un bâtiment fermé.
Le stockage de copeaux est implanté à une distance minimum de 10 mètres de la limite d'autorisation. La hauteur est limitée à 25 mètres.
Les stockages de bois (grumes - rondins) sont situés à une distance minimum de 15 mètres de la limite d'autorisation. La hauteur est limitée à 6 mètres. Le parc à bois est sur une surface entièrement imperméabilisée.
Les voies de circulation sont maintenues libres de tout encombrement : <ul style="list-style-type: none">• Pour ce qui concerne les dépôts de bois, la surface sur laquelle sont répartis les grumes et rondins est quadrillée par des allées de largeur suffisante garantissant un accès facile entre différents tas en cas d'incendie ;• Le nombre de ces allées d'accès est en rapport avec l'importance du dépôt. Elles sont marquées au sol ;• Le stockage de bois situé à l'Est de la limite de propriété avec l'usine ASHLAND et au Nord du stockage de copeaux, comprend au minimum 3 tas séparés par des allées conformes aux exigences ci-dessus.
Constats : Le stockage de copeaux de bois à côté du site Ashland n'est pas implanté à une distance minimum de 10 mètres de la limite d'autorisation.
De manière général, il est difficile d'apprécier la hauteur des stockages de copeaux de bois puisqu'aucun repère de 25 mètres n'est présent (contrairement aux stockages de bois).
Le stockage de bois situé à l'Est de la limite de propriété avec l'usine ASHLAND et au Nord du stockage de copeaux, ne comprend pas au minimum 3 tas séparés par des allées conformes aux exigences de l'arrêté préfectoral.
Certains stockage de bois ont une hauteur dépassant presque les 6 mètres, l'inspection demande l'exploitant soit vigilant à ne pas rajouter de bois sur ces stockages.
De manière général, il est difficile d'apprécier le quadrillage des allées, les distances des limites de propriété, etc. puisqu'aucun marquage au sol n'est clairement visible.
L'inspection demande à l'exploitant de respecter les prescriptions de l'article 8.2.2 de son arrêté préfectoral (notamment réduire la hauteur de certains stockages, déplacer les stockages trop proches des limites du site), sous un délai de 1 mois à compter de la notification du présent rapport. Sous ce même délai, il présentera un plan d'action visant à mettre en place (à un échéance raisonnable) des repères de hauteur pour tous les stockages, des repères de distance des stockages aux limites du site et des repères pour les allées.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Parc à bois

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/03/2022, article 8.2.1
Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance des stockages du parc à bois
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le parc à bois regroupe les installations suivantes : <ul style="list-style-type: none">• Les différents dépôts et stockage :<ul style="list-style-type: none">- Stockage de grumes, rondins, copeaux et écorces venant de l'extérieur ;- Stock intermédiaire de copeaux après déchiquetage.• Les installations d'écorçage.
La surveillance du stockage de copeaux est assurée par une caméra vidéo dont la visualisation est reportée en salle de contrôle.
Constats : La surveillance de l'un des stockages de copeaux est assurée par une caméra vidéo dont la visualisation est reportée en salle d'accueil. La surveillance des autres stockages de copeaux est assurée par des caméras vidéos dont la visualisation est reportée en salle de contrôle, mais ces caméras étaient hors service lors de l'inspection et le contrôle n'a pas pu être effectué. L'inspection demande à l'exploitant de réparer les caméras hors service et de reporter la visualisation présente en salle d'accueil vers la salle de contrôle, sous un délai de 1 mois à compter de la notification du présent rapport.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet